



Traité Baba Metsia

Michna 9 - Chapitre 3

הַמִּפְקִיד חֲבִית אֶצֶל חֵבֵרוֹ,
וְלֹא יִחַדּוּ לָהּ הַבָּעָלִים מְקוֹם,
וְטִלְטֵלָהּ וְנִשְׁבְּרָהּ,
אִם מִתּוֹךְ יָדוֹ נִשְׁבְּרָהּ,
לְצָרְכוֹ, תֵּיב,
לְצָרְכָהּ, פְּטוּר.
וְאִם מִשְׁהֲגִיחָהּ,
בֵּין לְצָרְכוֹ בֵּין לְצָרְכָהּ, פְּטוּר.
יִחַדּוּ לָהּ הַבָּעָלִים מְקוֹם,
וְטִלְטֵלָהּ וְנִשְׁבְּרָהּ,
בֵּין מִתּוֹךְ יָדוֹ וּבֵין מִשְׁהֲגִיחָהּ,
לְצָרְכוֹ, תֵּיב,
וְלְצָרְכָהּ, פְּטוּר.

Concernant celui qui confie, en dépôt, un tonneau [de vin] à son prochain, à propos duquel le propriétaire n'a pas réservé (pour l'entreposer) d'endroit spécifique (dans la cave du gardien), et qu'il (le gardien) l'ait déplacé et qu'il se soit brisé ; dans la mesure où il s'est brisé dans ses mains (durant le transport) et [qu'il l'a déplacé] pour ses besoins personnels, il sera tenu [de le rembourser]. Si c'était pour son salut (c'est-à-dire pour celui du tonneau) [qu'il l'a déplacé], il sera dispensé [de le rembourser]. Si c'est après l'avoir posé (à sa nouvelle place) qu'il s'est brisé, qu'il l'ait déplacé pour ses besoins personnels ou pour son salut, il sera dispensé [de le rembourser].

Dans le cas où le propriétaire lui avait réservé (dans la cave du gardien) un endroit spécifique (pour l'entreposer), et qu'il (le gardien) l'ait déplacé et qu'il se soit brisé ; qu'il [se soit brisé] dans ses mains (durant le transport) ou qu'il [se soit brisé] après qu'il l'a posé (à sa nouvelle place), dans la mesure où il l'a déplacé pour ses besoins personnels, il sera tenu [de le rembourser]. Si c'était pour son salut (c'est-à-dire pour celui du tonneau) [qu'il l'a déplacé], il sera dispensé [de le rembourser].



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions